

30 JUILLET
2025



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière
DECISION DU MAIRE
N° 2025-055

**Signature de la convention « savoir nager »
Vacances d'été 2025**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa 4°;

Considérant l'opportunité d'organiser un stage savoir nager pour les enfants non nageurs de la commune ;

Considérant la priorité donnée par les services de l'Etat à la prévention des noyades chez les mineurs ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention relative à l'organisation d'un stage « savoir nager » entre les communes de la Verrière et de Coignièrès, le Comité Départemental de natation, la piscine Intercommunale du SIVOM et la Préfecture des Yvelines.

Article 2 : L'organisation du stage permettra d'accueillir 12 enfants Verriérois non nageurs autour de deux heures de pratique par jour (du 21/07/25 au 25/07/25 : 11H30/12H30 et 15H30/16H30).

Article 3 : La Ville mettra à disposition du groupe les moyens de transport nécessaires pour se rendre du club ados à la piscine.

Article 4 : Le tarif de participation pour les familles est nul, tous les frais engagés par la collectivité seront pris en charge par la Préfecture.

Article 5 : La Ville prendra en charge les enfants de 10H30 à 17h15 avec un repas (fourni par la famille) pris au club ados.

Article 6 : Au cours de ce stage, la Ville de la Verrière pourra accueillir le groupe des enfants de la Ville de Coignièrès dans les locaux du club ados afin d'organiser le stage conjointement et d'organiser des temps communs de cohésion de groupe entre les deux villes.

LA VERRIERE
03 01 25

2025-055

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 24 juin 2025

Le Maire,

Nicolas DANVILLE